

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la vitesse

RD262 du PR2+950 au PR3+250

Commune de LA CHAPELLE DU LOU DU LAC

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-2023-057 du Président du Conseil départemental en date du 12 septembre 2023 donnant délégation de signature à Ingrid PAVARD, Cheffe du service construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 relatif à l'utilisation des eaux des captages de la Saudrais et de Tizon en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages sur les communes de La Chapelle du Lou du Lac et de Landujan,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2020 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres,

- Considérant la nécessité de créer une zone de limitation de vitesse afin de limiter les risques de pollution accidentelle des eaux de captage,

ARRÊTE

Article 1

La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses est limitée à 50 km/h, sur 300 mètres, du PR2+950 au PR3+250 sur la RD262, dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services du Département en charge de la voirie.

Article 4

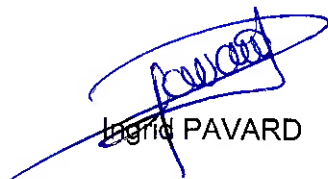
Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de La Chapelle du Lou du Lac.

Article 5

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille et Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montfort sur Meu, le 23 SEP. 2024

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe du service construction
de l'agence départementale
du pays de Brocéliande.


Marie PAVARD

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.